

**Information n°2018/CMRE/016 sur les considérations de droit et de fait justifiant
l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT**

Référence de l'emplacement	Domaine Public Fluvial non cadastré
Localisation	En rive gauche de la rivière Meurthe, sur la commune de Nancy.
Objet de la COT/AOT	Disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Meurthe pour l'exploitation d'une entreprise hydroélectrique utilisant la chute créée par le barrage de Nancy et destinée à la production d'électricité et à sa vente à E.D.F.

CONSIDERATIONS DE DROIT

Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Une seule personne et en droit d'occuper la dépendance du Domaine Public Fluvial en cause. Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.
--	--

CONSIDERATIONS DE FAITS

Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée	Par arrêté préfectoral du 19 avril 1996, la Société Hydroélectrique de la Moselle est autorisée, pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Meurthe pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique et située sur le territoire de la commune de Nancy. La convention sera donc renouvelée normalement, sans mise en concurrence préalable.
--	--

